

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 05 juillet 2017

Présents : Christophe Dister - Président
 Josiane Fransen - 1^è Echevine
 Robert Lefebvre - 2^è Echevin
 Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
 Isabelle Hinderyckx - 4^è Echevine
 Jean-Marie Caby - Président CPAS
 Jean-Claude Beaumont, Thibault Boudart, Patrick Van Dammme, Chantal Delhaye-
 Messens, Pascal Mesmaeker, ~~Dorothée Caustur~~, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier
 Verhaeghe, Claire Rolin, Alex Delobbe, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Remarques

M. Dister, Président du Conseil communal ouvre la séance à 20h15.

Monsieur Dister, à l'entame de la séance publique, prie d'excuser les absences de Mmes. Fransen, Hinderyckx et Caustur et de Mm. Beaumont et Van Den Brande.

M. Leblanc, Conseiller communal, félicite les agents du service travaux et M. Van Den Brande, Echevin des travaux, pour le réaménagement de la fontaine communale.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

- | | | |
|--------------------|-----|--|
| Ref.
20170705/1 | (1) | Procès-verbal de la séance du 31 mai 2017 - Approbation |
| Ref.
20170705/2 | (2) | Secrétariat - Communication du Bourgmestre - Mise en vente de la maison forestière du Ticton |
| Ref.
20170705/3 | (3) | Secrétariat - TEC - Mise à disposition d'un Proxibus - Projet de convention - Accord de principe - Approbation |
| Ref.
20170705/4 | (4) | Secrétariat - Conseil de police - Présentation d'un candidat - Proclamation |
| Ref.
20170705/5 | (5) | Secrétariat - Déclassement et vente de matériel informatique obsolète – Approbation |

SERVICE TRAVAUX

- | | | |
|------|-----|--|
| Ref. | (6) | Travaux - Déclassement et vente de matériel obsolète – |
|------|-----|--|

20170705/6 Approbation

SERVICE DU PERSONNEL

Ref. (7) Personnel - Désignation d'un Directeur financier à titre
20170705/7 définitif 4/5 ETP administration communale et 1/5 ETP CPAS
- Conditions et procédure de recrutement - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

Ref. (8) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à
20170705/8 horaire réduit - Proposition de déclassement d'instruments
de musique - Approbation

Ref. (9) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à
20170705/9 horaire réduit - Financement par le PO de 8 périodes
hebdomadaires pour l'année scolaire 2017-2018 -
Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. (10) Finances - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des
20170705/10 CPAS - Comptes annuels - Exercice 2016 - Approbations

Ref. (11) Finances - Engagements de dépenses hors crédit
20170705/11 budgétaire - Ratifications

Ref. (12) Finances - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des
20170705/12 CPAS - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et
extraordinaire - Exercice 2017 - Approbation

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (13) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation
20170705/13 routière RN253 - Implantation d'un passage piétons - Avis

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (14) Cadre de vie - Règlement général de police administrative -
20170705/14 Modifications - Approbation

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 31 mai 2017 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 31 mai 2017.

(2) Secrétariat - Communication du Bourgmestre - Mise en vente de la maison forestière du Ticton

Le Conseil communal,

Prend connaissance de l'exposé de M. Dister, Président du Conseil, et du communiqué de presse publié par le Collège communal quant à l'avenir de la maison forestière du Ticton, de ses annexes et de ses prairies. Le Collège communal fait état de l'inquiétude des La Hulpois à l'idée de voir une partie de la Forêt de Soignes privatisée, dénonce et regrette que le cabinet du Ministre de la Nature n'ait pas jugé utile de prendre préalablement contact avec la Commune à l'avenir de ce bien la hulpois. Le Collège communal entend signifier, par courrier, au cabinet ministériel, que la Commune de La Hulpe est disposée, soit par transfert de propriété soit bail emphytéotique, à assumer la gestion de cette parcelle de 30 ares afin d'éviter qu'elle ne tombe dans le domaine privé.

(3) Secrétariat - TEC - Mise à disposition d'un Proxibus - Projet de convention - Accord de principe - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Attendu que le TEC dans le cadre des contrats de gestion mobilité 2006-2010, s'est vu attribué la mission de manager de la mobilité, mission qui implique la conclusion de partenariats avec les communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus;

Attendu le projet de convention nous proposé par le TEC Brabant wallon en vue de la mise à disposition de et de l'exploitation par la Commune de La Hulpe d'un service d'autobus local dit "Proxibus" destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population ;

Décide à l'unanimité (par 14 oui)

Article 1. De prendre connaissance du projet de convention nous soumis par le TEC Brabant Wallon en vue de la mise en place et de l'exploitation par la Commune de La Hulpe d'un Proxibus, marque son accord de principe quant à ce projet de convention.

Article 2. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- TEC Brabant wallon
- Cabinet du Bourgmestre

(4) Secrétariat - Conseil de police - Présentation d'un candidat - Proclamation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, notamment ses articles 14, 17, 18, 19 et 21;

Attendu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 portant élection en son sein de nos représentants au sein du Conseil de police de la zone Mazerine, à savoir M. Lefebvre, Mme Rehhar Rachida et M. Verhaeghe;

Attendu qu'en vertu de cette délibération du 3 décembre 2012, Monsieur Robert Lefebvre dispose de deux suppléants audit Conseil de police, à savoir : M. Thibault Boudart et Mme. Dorothée Caustur;

Attendu la délibération du Collège communal en date du 6 mars 2015 actant

l'empêchement de M. Dister, Bourgmestre en titre, d'exercer ses fonctions à dater du 11 mars 2015 et actant la délégation de ses compétences de Bourgmestre à M. Lefebvre, 2^e Echevin, pour la durée de son empêchement;

Attendu que M. Lefebvre devenu Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre devient membre de droit du Collège de police de la zone Mazerine et est remplacé au sein du Conseil de police de cette même zone par son premier suppléant, à savoir : Monsieur Thibault Boudart;

Attendu la délibération du Collège communal en date du 6 janvier 2017 mettant fin au 1er janvier 2017, aux effets de la délibération susvisée du Collège communal du 6 mars 2015 actant l'empêchement de M. Dister d'exercer ses fonctions de Bourgmestre; actant la délégation de ses compétences de Bourgmestre à M. Lefebvre, 2^e Echevin et fixant la répartition des compétences entre les différents Echevins; actant au 1er janvier 2017, le retour de M. Dister en qualité de Bourgmestre en charge de l'aménagement du territoire, des finances, sport et de l'information;

Attendu que Monsieur Boudart a, par courrier en date du 4 mai 2017, présenté sa démission en qualité de membre effectif du Conseil de police de la zone Mazerine;

Attendu que Madame Caustur, seconde suppléante, a, en date du 8 juin 2017, renoncé à exercer le mandat de membre effectif du Conseil de police de la zone Mazerine et s'est désistée par écrit dudit mandat;

Attendu que le membre effectif, de par sa démission, ainsi que sa suppléante susvisés au Conseil de

police ont manifesté leur souhait de ne pas poursuivre le mandat, il y a lieu d'appliquer la disposition suivante de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 19 : « *lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.* »

Décide à l'unanimité (par 14 oui) :

Article 1. Est proclamé élu en qualité de membre effectif du Conseil de police de la zone la Mazerine, Monsieur l'Echevin et Conseiller communal Robert Lefèbvre en remplacement de Monsieur Thibault Boudart, démissionnaire, dont il achèvera le mandat.

Article 2. Est proclamé élu comme membre suppléant de Monsieur Robert Lefèbvre au sein du Conseil de police de la zone Mazerine, Monsieur Boudart, Conseiller communal.

Article 3. De transmettre copie de la présente à la zone de police.

(5) Secrétariat - Déclassement et vente de matériel informatique obsolète – Approbation

Le Conseil communal ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu qu'il a été procédé au remplacement d'ordinateurs personnels et de serveurs informatiques au sein de l'administration communale;

Attendu que 8 ordinateurs de marque FUJITSU SIEMENS type ESPRIMO P3 (sans écran) sont depuis sans affectation aucune au sein de notre administration;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter et de vendre ce matériel devenu encombrant ;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre ce matériel à l'acquéreur le plus offrant ;

Considérant la valeur comptable de ce matériels s'établit à 50€;

Décide à l'unanimité (par 14 oui)

Article 1. De marquer son accord sur la liste du matériel hors d'usage à déclasser et à vendre en l'état au plus offrant, à savoir : 8 PC de marque FUJITSU type ESPRIMO P3 (sans écran);

Article 2. De fixer un prix plancher de 50€/pc.

Article 3. D'organiser une publicité de la vente par l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Commune et par la distribution de ce même avis à l'ensemble du personnel communal.

Article 4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux

dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SERVICE TRAVAUX

(6) Travaux - Déclassement et vente de matériel obsolète – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu qu'une camionnette de marque RENAULT type KANGOO est hors d'usage ;

Attendu que deux tondeuses de marque KUBOTA type W 521TC sont hors d'usage ;

Attendu qu'un chargeur/grue de marque JCB SLP4CXFSSE0440076 est hors d'usage ;

Attendu qu'une tronçonneuse STIHL 039 est hors d'usage, démontée et sera conservée aux services techniques pour pièces détachées;

Attendu qu'une tronçonneuse STIHL MS341 est hors d'usage, démontée et sera conservée aux services techniques pour pièces détachées;

Attendu que deux tronçonneuses STIHL TS460 pierre/béton sont hors d'usage, démontées et conservées aux services techniques pour pièces détachées;

Attendu qu'un taille haie sur perche STIHL HL est hors d'usage, démonté et conservé aux services techniques pour pièces détachées;

Attendu qu'un taille haie STIHL HS80 est hors d'usage, démonté et conservé aux services techniques pour pièces détachées;

Attendu que trois souffleuses STIHL BR600 sont hors d'usage, démontées et conservées aux services techniques pour pièces détachées;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter ce matériel devenu encombrant ;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre le matériel qui doit l'être à l'acquéreur le plus offrant ;

Considérant la valeur comptable des véhicules s'établissant de la façon suivante :

- un RENAULT type KANGOO : 600 €
- deux KUBOTA type W 521TC : 0€
- un JCB SLP4CXFSSE0440076 : 10 000€
- une tronçonneuse STIHL 039 (hors d'usage, démontée et conservée pour pièces détachées) : 0€
- une tronçonneuse STIHL MS341 (hors d'usage, démontée et conservée pour pièces

détachées) : 0€

- deux tronçonneuses STIHL TS460 pierre/béton (hors d'usage, demontées et conservées pour pièces détachées) : 0€
- un taille haie sur perche STIHL HL (hors d'usage, demonté et conservé pour pièces détachées) : 0€
- un taille haie STIHL HS80 (hors d'usage, demonté et conservé pour pièces détachées) : 0€
- trois souffleuses STIHL BR600 (hors d'usage, demontées et conservées pour pièces détachées) : 0€

Décide à l'unanimité (par 14 oui)

Article 1. De marquer son accord sur la liste du matériel hors d'usage à déclasser, à savoir :

- une camionnette de marque RENAULT type KANGOO ;
- deux tondeuses de marque KUBOTA type W 521TC ;
- un chargeur de marque JCB SLP4CXFSSE0440076 ;
- une tronçonneuse STIHL 039 (hors d'usage, demontée et conservée pour pièces détachées)
- une tronçonneuse STIHL MS341 (hors d'usage, demontée et conservée pour pièces détachées)
- deux tronçonneuses STIHL TS460 pierre/béton (hors d'usage, demontées et conservées pour pièces détachées)
- un taille haie sur perche STIHL HL (hors d'usage, demonté et conservé pour pièces détachées)
- un taille haie STIHL HS80 (hors d'usage, demonté et conservé pour pièces détachées)
- trois souffleuses STIHL BR600 (hors d'usage, demontées et conservées pour pièces détachées)

Article 2. De vendre en l'état au plus offrant le matériel suivant et de fixer un prix plancher de :

- 600 € pour la camionnette RENAULT KANGOO
- 10 000€ pour le chargeur JCB
- 20€ pour les tondeuses KUBOTA W521TC

Article 3. D'organiser une publicité de la vente par l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Commune et par la distribution de ce même avis à l'ensemble du personnel communal.

Article 4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SERVICE DU PERSONNEL

(7) Personnel - Désignation d'un Directeur financier à titre définitif 4/5 ETP administration

communale et 1/5 ETP CPAS - Conditions et procédure de recrutement - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1121-4, L-1124-21, L1124-25, L1124-22 et L-1124-40 ;

Vu les dispositions des articles 41 à 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général-adjoint et de directeur financier communaux;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers des centres public d'aide sociale, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2011 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Attendu qu'un emploi de durée indéterminée à raison d'un temps plein en qualité de Directeur financier (4/5^e TP Commune et 1/5^e TP CPAS) est définitivement vacant suite au départ de M. Cornélis et à sa désignation à titre définitif dans cette fonction à la ville de Wavre au 1^{er} mars 2017 ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement et d'organiser dans les meilleurs délais une procédure de recrutement pour pourvoir à cet emploi ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la composition du comité de sélection ainsi que les modalités de la procédure en vue de la désignation d'un Directeur financier;

Attendu le procès-verbal/protocole de négociation syndicale intervenu en date du 30 juin 2017;

Attendu le procès-verbal de la concertation CPAS/Commune tenue sur cet objet en date du 2 juin 2017;

Attendu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 26 juin 2017;

Attendu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 3 juillet 2017;

Décide à l'unanimité (par 13 oui et 1 abstentions, M. Leblanc) :

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver les conditions ainsi que la procédure de désignation d'un Directeur financier 4/5 ETP pour l'administration communale et 1/5 ETP pour le CPAS, telle que décrite ci-après :

Conditions et procédure de désignation**Examen commun Administration Communale et CPAS****1. Le poste à pourvoir**

L'administration communale et le C.P.A.S. de la Hulpe procèdent à la désignation d'un Directeur financier commun. Celui-ci sera désigné auprès de l'administration communale à raison de 4/5 ETP ; et auprès du CPAS à raison d'1/5 ETP.

Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la Commune et du

CPAS de La Hulpe. Son rôle de conseiller financier lui permet d'exprimer son opinion sur les finances locales. Ses missions sont expressément décrites aux articles L1124-25 et L1124-40 DU Code de la démocratie locale et la décentralisation et à l'article 46 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Le Directeur financier se voit ainsi, notamment, confier les missions suivantes :

Remettre des avis de légalité écrits, préalables et motivés soit sur demande, soit d'initiative et présenter son rapport annuel, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, et § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 46, §2, 6° et 7°, et §3, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Remettre des suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou de ses entités consolidées (CPAS, fabriques d'église, régies, associations subsidiées, zones de police, ...)

- Fournir au Directeur général des informations financières fiables
- Veiller à l'utilisation efficace et économique des ressources
- Veiller à la protection des actifs
- Acquitter les mandats de dépenses ordonnancées
- Effectuer les recettes et la Commune et du CPAS en vérifiant leur légalité ainsi que le respect des procédures et formalités obligatoires
- De faire procéder à toutes saisies, de requérir, au bureau des hypothèques, l'inscription, la réinscription ou le renouvellement de tous les titres qui en sont susceptibles
- D'avertir les membres du Conseil de l'action sociale de l'échéance des baux, des retards de paiement et de toute atteinte portée aux droits du CPAS
- Assurer les missions complémentaires suivantes :
- Gérer la trésorerie
- Tenir la comptabilité sous l'autorité du Collège Communal / Bureau Permanent
- Dresser les comptes annuels (bilan, compte de résultat et compte budgétaire)
- Participer au Comité de direction
- Participer à l'organisation du contrôle interne
- Direction des services financiers : recette, comptabilité, taxes
- Contentieux du recouvrement, emprunts, assurances
- Elaboration des budgets et des modifications budgétaires (commune)
- Tutelle financière sur le CPAS et les fabriques d'église

2. **Les Conditions de recrutement**

2.1. **Les conditions générales**

Les candidats à l'emploi doivent, sous peine de nullité, remplir les conditions suivantes à la date de clôture de l'appel public :

- Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Avoir une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction
- Satisfaire à l'examen de recrutement
- Avoir satisfait au stage probatoire

2.2. Les conditions de diplôme

A la date de clôture de l'appel public, le candidat doit :

- Etre porteur du diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
En ce qui concerne les titres capacités :
 - * Etre titulaire des diplômes pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 1 ou A (universitaire) dans les administrations de l'Etat
 - * Etre porteur d'un diplôme de licencié ou master à finalité financière ou comptable constitue un avantage (par exemple : Master en sciences économiques, orientation générale
Master en ingénieur de gestion, Master en sciences de gestion)
 - * Ou être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil Régional de la formation, sous réserve des dispositions contenues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2003. Ce certificat peut être obtenu pendant la première année de stage. Toutefois, cette condition ne sera pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Sont dispensés du certificat de management public, les Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif.

3. L'appel public

L'examen de recrutement sera annoncé par un avis inséré :

- sur le site internet de l'UVCW
- sur le site internet de la Commune de La Hulpe / C.P.A.S. La Hulpe
- dans le journal « L'Echo »

L'appel public est ouvert à partir du 1er au 15 septembre 2017.

4. Les candidatures

Les candidats doivent adresser leur demande de participation au CPAS de La Hulpe, par lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi), dans les délais impartis, accompagnée :

- d'un curriculum vitae complet
- d'une lettre de motivation
- d'un extrait d'acte de naissance

- d'un extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois mois
- d'une copie du (des) diplôme(s) requis, d'éventuelles formations complémentaires et d'attestations utiles

Toute de demande de participation incomplète sera automatiquement écartée.

5. **Composition du jury**

Le jury est composé de 4 personnes, qui ont toutes voix délibératives :

- 2 experts – 1 Directeur général de CPAS et 1 Directeur général Communal
M. Michel WATHY, Directeur Général du C.P.A.S. de Braine l'Alleud
M. Jonathan PIRET, Directeur Général de la Ville de Jodoigne
- 2 Directeurs financiers en exercice
M. Michel CORNELIS, Directeur Financier de la Ville de Wavre
M. Christian JANSSEN, Directeur Financier de la ville de Waterloo
- 1 professeur de niveau universitaire ou haute école
Mme Françoise VAN VAERENBERGH, professeure à l'ICHEC et formatrice GRH Proximus et Belfius

Les membres du jury percevront une indemnité forfaitaire de 300 €, hormis ceux qui sont en exercice sur le territoire communal. Une indemnité kilométrique leur sera accordée, à raison de 0,33 € / kilomètre.

Mme Véronique WAUTIER, Directrice générale du CPAS de La Hulpe, et M. Luc DEVIERE, Directeur général communal f.f., sont chargés du secrétariat des épreuves ainsi que du jury d'examen.

6. **Les épreuves**

Le recrutement est composé de trois épreuves :

1. Epreuve écrite portant sur la formation générale (sur 50 points)

L'épreuve consiste en un résumé et un commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve a pour objectif de déceler l'esprit de synthèse et de critique des candidats. La première partie consiste en un résumé des idées maîtresses développées.

La seconde partie consiste en un exposé comprenant les remarques, réflexions personnelles, les objections et critiques jugées opportunes.

La prise de note durant l'épreuve n'est pas autorisée.

2. Epreuve écrite d'aptitude professionnelle (sur 100 points)

Cette épreuve permet d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et capacités requises pour exercer la fonction dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel – 10 points
- Droit administratif – 10 points
- Droit des marchés publics – 20 points
- Droit civil – 10 points

- Finances et fiscalité locale – 30 points
 - Droit communal et loi organique des CPAS – 20 points
3. Test de mise en situation (Assesement) – (sur 50 points)

Celui-ci consiste à mettre les candidats en situation à travers une mise en situation professionnelle pour mesurer leurs réactions, leur adaptabilité, leurs comportements, aptitudes et compétences. Ce test permet de mesurer :

- Les compétences professionnelles des candidats
- Le potentiel et la flexibilité comportementales
- Les comportements en situation de travail

4. Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management (sur 100 points)

Elle consiste en un entretien sur un sujet d'intérêt général, en lien avec la fonction en cause, permettant d'apprécier la personnalité, la maturité, la présentation et l'élocution des candidats, permettant d'évaluer encore le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Chacune des épreuves est éliminatoire. Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % dans chacune des épreuves et 60 % au total de l'ensemble des épreuves.

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, les Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif. Les candidats ne peuvent toutefois pas être dispensés de l'épreuve écrite de formation générale, du test de mise en situation et de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management.

Résumé des épreuves et pondération :

	Maximum	Minimum requis
Epreuve écrite formation générale	50	25
Epreuve écrite d'aptitude professionnelle	100	50
Test de mise en situation	50	25
Epreuve orale	100	50
Total	300	180

7. **Les séances d'examen**

- Les épreuves sont surveillées par un membre de l'administration
- Le jour de l'épreuve, le candidat doit produire sa carte d'identité, ainsi que sa lettre de convocation à l'épreuve
- Chaque candidat trouve à sa place un feuillet auquel est fixé une enveloppe à volet mobile sur le fond de laquelle il écrit lisiblement ses nom, prénom et adresse et les fait suivre de sa signature.
- Le surveillant confronte les inscriptions et la signature avec celles figurant sur la carte

d'identité du candidat. L'enveloppe est fermée en présence du surveillant.

- Tout candidat qui trouble l'ordre, soit par la parole, soit de toute autre manière, tout candidat surpris à frauder ou tenter de frauder, est immédiatement exclu de la salle d'examen.
- L'utilisation de G.S.M. est interdite durant l'épreuve.
- Les membres du Conseil de l'action sociale et du Conseil Communal sont autorisés à assister, passivement, aux épreuves, mais non aux délibérations du jury.
- Les délégués des organisations syndicales autorisés à assister aux épreuves doivent se tenir à l'écart des candidats, s'abstenir de communiquer avec eux et montrer la plus grande circonspection.
- Tout candidat qui arrive ½ heure après l'heure du début d'épreuve n'est plus admis à entrer dans la salle et à commencer l'examen.

8. Traitement

Directeur financier communal (4/5 ETP) : min 33.150 € - max 46.800 € (amplitude 15 ans)

Directeur financier CPAS (1/5 ETP) : min 33.321,25 € - max 45.630 € (amplitude 15 ans)

Article 2. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- au CPAS
- à l'autorité de tutelle
- à M. Deviere à Mme. Decorte

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(8) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Proposition de déclassement d'instruments de musique - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu la vétusté et l'obsolescence de matériel de musique, à savoir : 3 flûtes traversières, 3 trompettes, 1 clarinette et 2 saxophones, sans affectation aucune au sein de notre établissement;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter ce matériel devenu encombrant ;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de faire don et/ou de vendre celui-ci à l'acquéreur le plus offrant ;

Considérant la valeur comptable de ce matériels s'établit à 0€;

Considérant que l'asbl Music Fund se positionne en tant qu'acteur de reconditionnement et de

revalorisation d'instruments de musique au profit pour de pays en voie de développement ;

Décide à l'unanimité (par 14 oui)

Article 1. De marquer son accord sur la liste du matériel hors d'usage à déclasser, à savoir : 3 flûtes traversières, de 3 trompettes, de 1 clarinette et de 2 saxophones

Article 2. De céder à titre gratuit la propriété dudit matériel à l'asbl Music Fund.

Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- au Directeur financier (1 ex);
- à Madame Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex).

**(9) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit -
Financement par le PO de 8 périodes hebdomadaires pour l'année scolaire 2017-2018 -
Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses modifications, et particulièrement les articles 29 à 34 ;

Vu la demande adressée en date du 13 juin 2017 par Mme Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, sollicitant le financement par le Pouvoir organisateur de 8 périodes pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Attendu que la dotation de l'Académie de musique fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 ne prévoit pas d'augmentation de la dotation dans le domaine de la musique, maintenant la situation existante depuis septembre 1999 ;

Décide à l'unanimité (14 oui) :

Article 1. De prendre acte du courrier lui adressé par Mme Catherine Feist et de proposer au plus proche Conseil communal la reconduction du financement de 8 périodes hebdomadaires sur fonds propres à dater du 1er septembre 2017 et durant l'année scolaire 2017-2018 ;

Article 2. De soumettre ce dossier au plus proche Conseil communal ;

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- Directeur financier (1 ex.) ;
- Monsieur L. Devière (1 ex.) ;
- Service du personnel (1 ex.) ;
- La direction de l'Académie (1 ex.).

SERVICE FINANCES**(10) Finances - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Comptes annuels - Exercice 2016 - Approbations****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par les lois des 5 août 1992 et 12 janvier 1993, les décrets wallon des 2 avril 1998 et 8 décembre 2005, du 26 avril 2012, du 18 avril 2013, ainsi que toutes ses modifications, notamment ses articles 89 et 112ter;

Vu le dispositif de l'article 112ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale tel que repris ci-après:
« Art. 112ter.
§1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1er, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.

§2. Le centre public d'action sociale dont le compte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours. Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. ».

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la circulaire du 29 août 2014 de la Direction générale des pouvoirs locaux et de l'action sociale du SPW;

Vu la délibération du 24 mai 2017 du conseil de l'action sociale arrêtant les comptes de l'exercice budgétaire 2016 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels du CPAS;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation des comptes 2016 du CPAS;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 20 juin 2017;

Attendu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 21 juin 2017;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Directeur financier sur base du présent projet de décision;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

M. Caby, Président du CPAS quitte la séance et s'abstient lors du vote

Décide à l'unanimité (par 13 oui) :

Article 1. D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2016 du CPAS tels qu'arrêtés définitivement par le conseil d'action sociale en sa séance du 24 mai 2017.

Article 2. De transmettre la présente au CPAS

M. Caby réintègre la séance à l'issue du vote

(11) Finances - Engagements de dépenses hors crédit budgétaire - Ratifications

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2017 relative à l'engagement hors crédit budgétaire des dépenses prévues pour l'achat de fleurs et de pains surprises à l'occasion de la célébration des noces d'or 2017 pour un montant total de 1.441€;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité (14 oui) :

Article 1 De prendre connaissance et de ratifier la délibération susmentionnée du 16 juin 2017

Article 2. De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier et à Mme Defèche.

(12) Finances - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2017 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§2 et 112bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du 20 juin 2017 du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2017;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 23 juin 2017 figurant en annexe ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Directeur financier sur base du présent projet de

décision en date du 30 juin 2017, libellé comme suit :

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2017

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 23 juin 2017

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 30 juin 2017

Dossier émanant du Service : CPAS

Document(s) présent(s) au dossier : projet de délibération, modification budgétaire

Incidence financière : nulle, pas d'augmentation de la dotation communale

Avis

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

L'incidence financière directe est nulle, pas d'augmentation de la dotation communale

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour."

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 20 juin 2017;

Entendu en séance l'exposé de M. Caby, Président du CPAS;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

Décide à l'unanimité (par 14 oui) :

Article 1. D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 20 juin 2017 arrêtant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de son budget de l'exercice 2017 qui présente les nouveaux résultats repris ci-après :

Service ordinaire	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget Initial	1 715 105,63	1 715 105,63	
Augmentation de crédit	39 259,73	42 698,45	-3 438,72
Diminution de crédit	28 838,24	32 276,96	3 438,72
Nouveau résultat	1 725 527,12	1 725 527,12	
Service extraordinaire	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget Initial	406 500	406 500	
Augmentation de crédit	24 411,97	19 911,97	4 500
Diminution de crédit	13 338,74	9 398,74	-4 500
Nouveau résultat	417 013,23	417 013,23	

Article 2. De transmettre une expédition de la présente au CPAS

CADRE DE VIE - URBANISME**(13) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation routière RN253 - Implantation d'un passage piétons - Avis****Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1975 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu la demande nous transmise par le SPW, Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction Brabant wallon en vue de l'aménagement d'un passage piéton sur la RN253 à hauteur du point kilométrique 23,72 avant l'îlot giratoire Nysdam;

Décide à l'unanimité (par 14 oui) :

Article 1. De prendre connaissance du courrier nous transmis par le SPW et d'approuver l'aménagement d'un passage piéton sur la RN253 à hauteur du point kilométrique 23,72.

Article 2. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- Mme Gillent, service travaux
- SPW DG01-43 Brabant wallon, M. Jadot

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT**(14) Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modifications - Approbation****Le Conseil Communal,**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le règlement général de police administrative ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1er ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Revu le Règlement général de police administrative de La Hulpe selon la proposition du Collège communal comme suit :

"Section 2 : utilisation privative de la voie publique

Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables aux terrasses

Article I.2.18

L'installation d'une terrasse doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

L'occupation temporaire du domaine public ne peut en aucun cas excéder le droit d'usage qui appartient à tous.

Article I.2.19 (SA)

Sans préjudice à la législation relative à la lutte contre le bruit, articles I.4.1. et suivants du règlement et au décret du 06 février 2014 sur la voirie communale; l'installation d'une terrasse doit respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- *la demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux ainsi que d'un métré précis de la demande.*
- *le passage libre réservé au passage des piétons doit être de minimum 1m, le Collège communal peut cependant pour mesure de sécurité imposer une largeur supérieure ;*
- *sur les trottoirs et autres accotements, le passage pour les piétons doit être préservé ;*
- *là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorisation précise la saillie maximale ;*
- *une terrasse ne peut gêner la vue des usagers de la voie carrossable ;*
- *les parois d'une terrasse ne peuvent présenter de saillies dangereuses ;*
- *la terrasse ne peut dépasser la devanture du commerce et/ou empiéter sur les devantures de biens voisins ;*
- *la demande doit comprendre le descriptif complet du type de terrasse : sol, chaises, tables, chevalets, drapeaux et tout aménagement conformément aux règles urbanistiques ;*
- *l'installation de chevalets et drapeaux publicitaires devront répondre aux critères suivants :*
 - *être mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement*
 - *garantir une largeur libre de circulation piétonne de minimum 1m*
 - *être limité en nombre, deux dispositifs maximum par établissement*
 - *ne pas porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique*

- *la terrasse sera maintenue en bon état de propreté ;*
- *il ne peut y avoir aucune diffusion publique de musique en terrasse ;*
- *l'autorisation d'exploiter est délivrée chaque année, pour la période du 15 avril au 15 octobre, jusque 21h45, aux seuls endroits où les dimensions du trottoir les permettent, à l'exclusion des emplacements de stationnement. Cette autorisation est renouvelable chaque année suivant les modalités reprises à l'article I.2.18.*

Article I.2.20

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de toutes terrasses, étalages et empiètements dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions d'utilisation privative de la voie publique fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls."

Décide à l'unanimité;

Article 1. De marquer son accord sur les modifications aux articles I.2.18 et I.2.19 du RGPA.

Article 2. De fixer leur entrée en vigueur au 05 juillet 2017.

Article 3. D'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié commun aux trois communes de la zone de police.

Article 4. De soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Article 5. De transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 6. De transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de Rixensart.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général ff,

Le Président,

(s) Luc Deviere

(s) Christophe Dister